

I

(Communications)

COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 19 octobre 2000

dans l'affaire C-155/99 (demande de décision préjudicielle du Pretore di Treviso, sezione distaccata di Oderzo): Giuseppe Busolin e.a. contre Ispettorato Centrale Repressione Frodi — Ufficio di Conegliano — Ministero delle Risorse agricole, alimentari e forestali⁽¹⁾

(«Agriculture — Organisation commune des marchés agricoles — Marché vitivinicole — Régime de distillation obligatoire»)

(2001/C 28/01)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-155/99, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le Pretore di Treviso, sezione distaccata di Oderzo (Italie), et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Giuseppe Busolin e.a. et Ispettorato Centrale Repressione Frodi — Ufficio di Conegliano — Ministero delle Risorse agricole, alimentari e forestali, une décision à titre préjudiciel sur la validité de l'article 39, paragraphes 3, 4 et 11, du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 84, p. 1), tel que modifié par le règlement (CEE) n° 1566/93 du Conseil, du 14 juin 1993 (JO L 154, p. 39), ainsi que du règlement (CE) n° 343/94 de la Commission, du 15 février 1994, ouvrant la distillation obligatoire prévue à l'article 39 du règlement n° 822/87 et dérogeant à certaines modalités d'application y afférentes pour la campagne 1993/1994 (JO L 44, p. 9), la Cour (première chambre), composée de MM. M. Wathelet, président de chambre, A. La Pergola et P. Jann (rapporteur), juges, avocat général: M. G. Cosmas, greffier: Mme D. Louterman-Hubeau, administrateur principal, a rendu le 19 octobre 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'examen des questions posées n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de l'article 39, paragraphes 3, 4 et 11, du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché vitivinicole, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 1566/93 du Conseil, du 14 juin 1993, ainsi que du règlement (CE) n° 343/94 de la Commission, du 15 février 1994, ouvrant la distillation obligatoire prévue à l'article 39 du règlement n° 822/87 et dérogeant à certaines modalités d'application y afférentes pour la campagne 1993/1994.

⁽¹⁾ JO C 204 du 17.7.1999.

ARRÊT DE LA COUR

du 7 novembre 2000

dans l'affaire C-168/98: Grand-duché de Luxembourg contre Parlement européen et Conseil de l'Union européenne⁽¹⁾

(«Recours en annulation — Liberté d'établissement — Reconnaissance mutuelle des diplômes — Harmonisation — Obligation de motivation — Directive 98/5/CE — Exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise»)

(2001/C 28/02)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-168/98, Grand-Duché de Luxembourg (agents: initialement M. N. Schmit, puis M. P. Steinmetz, assistés de

Me J. Welter) contre Parlement européen (agents: initialement MM. C. Pennera et A. Baas, puis MM. C. Pennera et J. Sant'Anna) et Conseil de l'Union européenne (agents: Mme M. C. Giorgi et M. F. Anton), soutenus par Royaume d'Espagne (agent: Mme M. López-Monis Gallego), par Royaume des Pays-Bas (agent: M. M. A. Fierstra), par Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (agent: M. J. E. Collins, assisté de M. D. Anderson) et par Commission des Communautés européennes (agents: MM. A. Caeiro et B. Mongin), ayant pour objet une demande d'annulation de la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 1998, visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise (JO L 77, p. 36), la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, C. Gulmann (rapporteur), A. M. La Pergola, M. Wathelet et V. Skouris, présidents de chambre, D. A. O. Edward, J.-P. Puissochet, P. Jann, L. Sevón, R. Schintgen et Mme F. Macken, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 7 novembre 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Le Grand-duché de Luxembourg est condamné aux dépens.*
- 3) *Le royaume d'Espagne, le royaume des Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi que la Commission des Communautés européennes supporteront leurs propres dépens.*

(¹) JO C 209 du 4.7.1998.

ARRÊT DE LA COUR

du 7 novembre 2000

dans l'affaire C-312/98 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof): *Schutzverband gegen Unwesen in der Wirtschaft eV contre Warsteiner Brauerei Haus Cramer GmbH & Co. KG* (¹)

(«Protection des indications géographiques et des appellations d'origine — Règlement (CEE) n° 2081/92 — Champ d'application — Réglementation nationale qui interdit l'utilisation, comportant un risque de tromperie, des indications de provenance géographique dites "simples"»)

(2001/C 28/03)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-312/98, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE

(devenu article 234 CE), par le Bundesgerichtshof (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant cette juridiction entre Schutzverband gegen Unwesen in der Wirtschaft eV et Warsteiner Brauerei Haus Cramer GmbH & Co. KG, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO L 208, p. 1), la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, C. Gulmann, A. La Pergola, M. Wathelet et V. Skouris, présidents de chambre, D. A. O. Edward, J.-P. Puissochet, P. Jann, L. Sevón, R. Schintgen (rapporteur) et Mme F. Macken, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 7 novembre 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Le règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, ne s'oppose pas à l'application d'une réglementation nationale qui interdit l'utilisation, comportant un risque de tromperie, d'une indication de provenance géographique pour laquelle il n'existe aucun lien entre les caractéristiques du produit et sa provenance géographique.

(¹) JO C 327 du 24.10.1998.

ARRÊT DE LA COUR

du 7 novembre 2000

dans l'affaire C-371/98 [demande de décision préjudicielle de la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Divisional Court)]: *The Queen contre Secretary of State for the Environment, Transport and the Regions* (¹)

(«Directive 92/43/CEE — Conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages — Délimitation des sites susceptibles d'être désignés comme zones spéciales de conservation — Pouvoir d'appréciation des États membres — Considérations économiques et sociales — Estuaire du Severn»)

(2001/C 28/04)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-371/98, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par la High Court of Justice (England